

N° 526/2024  
du 13.05.2024

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

### Audience publique du 13 mai 2024

Le tribunal du travail de la circonscription de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch, Grand-Duché de Luxembourg, dans la composition

Sonja STREICHER  
John BLUM  
Victor FAUTSCH  
Monique GLESENER

juge de paix, président  
assesseur - salarié  
assesseur - employeur  
greffier

a rendu le jugement qui suit dans la cause entre

**Maître Denis WEINQUIN**, avocat à la Cour, demeurant à L-9125 Schieren, 86b, route de Luxembourg, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de **la société SOCIETE1.) s.à r.l.**, anciennement établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), prononcée par jugement du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, rendu en date du 20 septembre 2023,

**partie demanderesse**, comparant par Maître Jessica RODRIGUES, avocat, demeurant à Schieren,

et

**PERSONNE1.)**, sans état connu, demeurant à B-ADRESSE2.),

**partie défenderesse**, laissant défaut.

---

**Procédure :**

Sur base d'une requête déposée au greffe de la justice de paix de Diekirch en date du 27 mars 2024, les parties ont été convoquées par la voie du greffe à comparaître devant le tribunal du travail de Diekirch à l'audience publique du lundi, 29 avril 2024 à 9.00 heures, en la salle des audiences de la justice de paix de Diekirch, "Bei der aler Kiirch", pour y entendre statuer sur le mérite des causes énoncées dans ladite requête.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 29 avril 2024, l'affaire a paru utilement avec les débats comme suit:

Maître Jessica RODRIGUES, en remplacement de Maître Denis WEINQUIN, ès-qualités, a exposé le sujet de l'affaire et fourni ses moyens.

La partie défenderesse PERSONNE1.) n'a pas été présente ou représentée à l'audience.

Sur ce tribunal a pris l'affaire en délibéré et il rend à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

### **le jugement qui suit :**

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de Diekirch en date du 27 mars 2024, Maître Denis WEINQUIN, en sa qualité de curateur de la société SOCIETE1.) s.à r.l., déclarée en état de faillite par jugement rendu en date du 20 septembre 2023 par le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, a fait convoquer PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal de céans pour statuer sur le mérite des déclarations de créance déposées par celui-ci.

La requête, régulière en la forme, est recevable.

Suivant déclarations de créance n° 1 et n° 6 déposées au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch en date des 22 septembre et 30 novembre 2023, PERSONNE1.) a demandé à être admis au passif superprivilégié de la faillite pour la somme totale de (56.374,03 +103.197.83 =) 159.571,86 euros.

PERSONNE1.) réclame les montants suivants :

Arriérés de salaire (pour les années 2020 à 2023- selon 1):	56.374,03 euros
Arriérés de salaire (pour les années 2020 à 2023- selon 6):	85.254,89 euros
Indemnité de congé non pris:	2.551,74 euros
Mois de survivance de la faillite (septembre 2023):	3.078,24 euros
Mois subséquent (octobre 2023):	3.078,24 euros

½ du préavis: 3 mois:  
Total :

9.234,72 euros  
159.569,86 euros

Lors de la vérification des créances le curateur a contesté les créances en argumentant que certaines d'elles (celles des années 2020 et 2021) seraient prescrites et que les décomptes versés ne seraient pas clairs. Il a aussi soulevé qu'il serait improbable de travailler pendant des années chez un employeur sans être rémunéré pour ce travail.

Par jugement du 13 mars 2024, le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, a renvoyé les parties à se pourvoir devant le tribunal du travail pour voir statuer sur les contestations émises par le curateur à propos de la déclaration de créance par laquelle PERSONNE1.) a demandé son admission au passif privilégié de ladite faillite.

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de Diekirch en date du 27 mars 2024, Maître Denis WEINQUIN, agissant en sa qualité de curateur de la société SOCIETE1.) s.à r.l., a régulièrement fait convoquer PERSONNE1.) devant le tribunal du travail de céans pour voir statuer sur les contestations en cause.

A l'audience publique du 29 avril 2024 PERSONNE1.), quoique régulièrement convoqué, n'était ni présent, ni représenté. La convocation a été remise à sa personne de sorte que le présent jugement est réputé contradictoire à son encontre, sur base des éléments du dossier.

A la lecture du dossier, il n'est pas clair si la seconde déclaration de créance est censée remplacer la première ou si les deux sommes sont réclamées cumulativement.

Ensuite, les arriérés de salaires réclamés pour la période précédant le 22 septembre 2020, sinon le 30 novembre 2020 sont en tout état de cause prescrits.

Le tribunal ne dispose d'aucune fiche de salaire et les déclarations de créance font encore un amalgame entre des montants bruts et nets.

Par son attitude, PERSONNE1.) est censé ne pas maintenir sa demande dont le bien-fondé ne résulte d'ailleurs pas d'ores et déjà à suffisance de droit des pièces versées en cause.

Les contestations du curateur sont donc à déclarer fondées.

## **PAR CES MOTIFS**

le tribunal du travail de Diekirch, siégeant en matière de contestations entre salariés et employeurs, statuant contradictoirement à l'encontre de Maître Denis WEINQUIN et par jugement réputé contradictoire à l'encontre de PERSONNE1.) et en premier ressort,

**vu** le jugement rendu par le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, en date du 13 mars 2024,

**reçoit** la requête du curateur en la forme,

**se déclare compétent** pour en connaître,

**dit** que les contestations du curateur au sujet de la déclaration de créance de PERSONNE1.) sont fondées,

partant,

**déclare** non fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement du montant de 159.569,86 euros,

**renvoie** les parties à se pourvoir devant qui de droit,

**condamne** PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique dudit tribunal du travail de Diekirch, en la salle des audiences de la justice de paix de Diekirch, "Bei der aler Kiirch", date qu'en tête et ont le président et le greffier signé le jugement.